

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2021-141

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

09-2021-09-10-00001 - arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la société Aubert et Duval à Pamiers (5 pages)

Page 3



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement**

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la société AUBERT&DUVAL à PAMIERS

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1<sup>er</sup> (ICPE), en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2003, 8 septembre 2006 et 22 juillet 2010 antérieurement délivrés aux sociétés Airforge et AUBERT & DUVAL pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société AUBERT & DUVAL à Pamiers, 75 boulevard de la Libération ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu l'accident survenu au niveau de l'atelier ACS le 10 septembre 2021 ;

Considérant que les conséquences de l'incendie susvisé doivent être évaluées et ne permettent pas de poursuivre l'activité de traitement de surface sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un accident similaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

DREAL  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/3

## **Art. 1<sup>er</sup> – Respect des prescriptions**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société AUBERT & DUVAL sur la commune de PAMIERS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015.

## **Art. 2. – Mesures conservatoires immédiates**

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage, le fonctionnement de l'atelier ACS est suspendu dès la notification du présent arrêté. Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées dans les articles suivants.

L'exploitant procède à la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès à la zone sinistrée. Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à cette disposition sont transmis à l'inspection des installations classées.

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
  - air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés ;
  - eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination et dans l'Ariège ;
  - mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres :
    - acides : HCN, HCl, HNO<sub>3</sub>, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> et HF gazeux et particulaires ;
    - autres composés par « screening COV ».

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

## **Art. 3. – Gestion des déchets**

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre, y compris les eaux d'extinction, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination). Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **Art. 4. – Rapport d'accident**

L'exploitant est tenu de fournir, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'accident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance,
- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'accident,
- les conséquences de l'accident pour les personnes et pour l'environnement,
- les conséquences économiques,

- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai d'un mois.

#### **Art. 5. – Redémarrage des activités**

La reprise des activités de l'atelier ACS est subordonnée à la transmission d'une notice de réexamen afin de ré-évaluer les risques de son installation. La conclusion de cette notice indique la nécessité ou non de compléter l'étude de dangers de l'établissement. Cette notice est conforme aux attendus de l'avis ministériel précité.

#### **Art. 6 - Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

##### **6.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'accident ;
- b Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.
- c La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

##### **6.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements**

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

##### **6.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li> <li>fond géochimique naturel local</li> </ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li> </ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Art. 7. – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art. 8. – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Art. 9. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Art. 10. – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Art. 11. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 septembre 2021

signé

Sylvie feucher

